

D087657/01

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 07 février 2023

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 07 février 2023

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**RÈGLEMENT (UE) /... DE LA COMMISSION du XXX modifiant l'annexe II du
règlement (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne
l'adjonction de chlorure de nicotinamide riboside aux denrées alimentaires**



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 2 février 2023
(OR. en)

5923/23

DENLEG 9
FOOD 9
SAN 51

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Commission européenne

Date de réception: 1^{er} février 2023

Destinataire: Secrétariat général du Conseil

N° doc. Cion: D087657/01

Objet: RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'adjonction de chlorure de nicotinamide riboside aux denrées alimentaires

Les délégations trouveront ci-joint le document D087657/01.

p.j.: D087657/01



Bruxelles, le **XXX**
PLAN/1208/2022 Rev. 1
(POOL/E1/2022/1208/1208R1-EN.docx)
D087657/01
[...] (2022) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'adjonction de chlorure de nicotinamide riboside aux denrées alimentaires

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'adjonction de chlorure de nicotinamide riboside aux denrées alimentaires

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant l'adjonction de vitamines, de minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires¹, et notamment son article 3, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Les annexes I et II du règlement (CE) n° 1925/2006 établissent la liste des vitamines et substances minérales, et celle des formes de chacune d'entre elles, qui peuvent être ajoutées aux denrées alimentaires.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) 2020/16 de la Commission² a autorisé la mise sur le marché du chlorure de nicotinamide riboside en tant que nouvel aliment destiné à être utilisé dans les compléments alimentaires, tels que définis à l'article 2 de la directive 2002/46/CE du Parlement européen et du Conseil³, ciblant la population adulte.
- (3) Étant donné que l'autorisation initiale de cette substance en tant que nouvel aliment, telle qu'elle était prévue dans le règlement (UE) 2020/16, ne portait que sur les compléments alimentaires, ladite substance a été inscrite sur la liste figurant à l'annexe II de la directive 2002/46/CE par le règlement (UE) 2021/418 de la Commission⁴. À la suite d'une demande d'extension de l'utilisation du chlorure de nicotinamide riboside en tant que nouvel aliment afin qu'il puisse également être utilisé à des fins nutritionnelles en tant que source de niacine, en particulier dans les substituts de repas, la Commission, conformément au règlement (UE) 2015/2283⁵, a demandé à l'Autorité

¹ JO L 404 du 30.12.2006, p. 26.

² Règlement d'exécution (UE) 2020/16 de la Commission du 10 janvier 2020 autorisant la mise sur le marché de chlorure de nicotinamide riboside en tant que nouvel aliment en application du règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil, et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/2470 de la Commission (JO L 7 du 13.1.2020, p. 6).

³ Directive 2002/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les compléments alimentaires (JO L 183 du 12.7.2002, p. 51).

⁴ Règlement (UE) 2021/418 de la Commission du 9 mars 2021 modifiant la directive 2002/46/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le chlorure de nicotinamide riboside et le citrate-malate de magnésium utilisés dans la fabrication des compléments alimentaires et les unités de mesure utilisées pour le cuivre (JO L 83 du 10.3.2021, p. 1).

⁵ Règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments, modifiant le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 1852/2001 de la Commission (JO L 327 du 11.12.2015, p. 1).

européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») de rendre un avis sur cette extension d'utilisation puis, au vu des résultats de son appréciation, d'évaluer, dans le cadre du règlement (CE) n° 1925/2006, la sécurité et la biodisponibilité de cette substance lorsqu'elle est ajoutée aux denrées alimentaires en question. Le 14 septembre 2021, l'Autorité a adopté un avis scientifique sur l'extension de l'utilisation du chlorure de nicotinamide riboside en tant que nouvel aliment⁶.

- (4) Il ressort de cet avis que l'utilisation, dans les denrées alimentaires, du chlorure de nicotinamide riboside en tant que source de niacine ne pose pas de problème de sécurité, pour autant que certaines conditions soient remplies. Ces conditions sont fixées dans l'autorisation de cette substance telle qu'elle a été établie dans le règlement d'exécution (UE) 2022/1160 de la Commission⁷.
- (5) En vertu de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1925/2006, seuls les vitamines et/ou minéraux énumérés à l'annexe I, sous les formes énumérées à l'annexe II dudit acte, peuvent être ajoutés aux denrées alimentaires. Sur la base de l'avis favorable de l'Autorité et de l'autorisation en tant que nouvel aliment telle qu'établie dans le règlement (UE) 2022/1160 de la Commission, il convient d'inscrire le chlorure de nicotinamide riboside à l'annexe II du règlement (CE) n° 1925/2006 en tant que forme de niacine.
- (6) Le groupe consultatif de la chaîne alimentaire et de la santé animale et végétale a été consulté et ses observations ont été prises en considération.
- (7) Il y a lieu dès lors de modifier le règlement (CE) n° 1925/2006 en conséquence.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (CE) n° 1925/2006 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
La présidente

⁶ EFSA Journal 2021;19(11):6843.

⁷ Règlement d'exécution (UE) 2022/1160 de la Commission du 5 juillet 2022 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/2470 en ce qui concerne les conditions d'utilisation et les spécifications du nouvel aliment «chlorure de nicotinamide riboside» (JO L 179 du 6.7.2022, p. 25).

Ursula VON DER LEYEN